



Pourquoi¹ réviser et/ou changer de Constitution en République Démocratique du Congo ?

Why revise and/or change the Constitution in the Democratic Republic of the Congo ?

SEFU DAVID

Doctorant

Université de Kinshasa

KAHENGA ROBERT

Doctorant

Université de Kinshasa

Date de soumission : 30/09/2025

Date d'acceptation : 17/11/2025

Digital Object Identifier (DOI) : www.doi.org/10.5281/zenodo.17855598

¹ La question revêt un statut princier, fondationnel. C'est déjà une problématique car problématiser c'est partir d'une interrogation ; c'est mettre en question des pseudos-évidences ou préjugés ; et c'est chercher quel est le problème sous-jacent à la question posée, quels sont les enjeux, quelle est la difficulté à répondre à la question parce qu'il y a des obstacles à résoudre le problème Lire Michel TOZZI, *Qu'est-ce qu'une question philosophique ?* La question du pourquoi est sans doute le mode d'interrogation fondamentale pour quiconque cherche à comprendre le monde. La question du pourquoi n'est pas éternelle ; elle a toutefois défini pendant longtemps le champ de la philosophie ; elle finit par reprendre le dessus lorsque l'interrogation visait une fin théorique et nullement pratique, derrière toute autre question, celle-ci reste latente. Lire utilement Francis WOLF, *Dire le monde*, Paris, PUF, 2004, Chapitre de l'ouvrage, en ligne le 01/10/2014. La question du pourquoi, c'est interroger la cause d'un fait, la raison d'un comportement ; ce peut être cherché l'élément déclencheur d'un événement mais aussi le but poursuivi par une action. Lire la Recension de Frédéric MANZINI faite par PHILIPE HUNEMAN, in *Pourquoi ? Une question pour découvrir le monde*, publiée le 09/01/2020, aux éditions les grands mots autrement.

Résumé

Discourir autour de la révision et/ou du changement de la Constitution est une activité à la fois de fascination et de sensibilité courageusement intellectuelle. L'œuvre utilise la démonstration épistémologique en vue premièrement de dédramatiser la problématique et deuxièmement de faciliter la compréhension de la pratique de la Constitution par les acteurs politiques en mettant un accent particulier sur le contexte historique et politique de l'actuel texte constitutionnel (ses sources matérielles). L'œuvre démontre que l'article 217 dans sa formulation actuelle est sujet à suspicion politique en dépit de sa vision panafricaniste et sa réécriture doit être envisagée. L'œuvre démontre comment l'article 220 qui porte les matières intangibles, a déjà subi des révisions homéopathiques par la pratique du pouvoir. Enfin, l'œuvre recommande l'évaluation et le bilan de la Constitution en ses 19 ans d'existence et recommande aussi quelques accommodements techniques parce que la pratique semble déborder la Constitution et il faille que le texte s'adapte à la réalité politique du terrain.

Mots clés :

Révision, Changement, Constitution-.

Abstract

Discussing the revision and/or change of the constitution is an activity of both fascination and courageously sensitivity. The work uses epistemological demonstration with a view firstly to de-dramatizing the problem and secondly to facilitating the understanding of the practice of the constitution by political actors by placing particular emphasis on the historical and political context of the current constitutional text (its material sources). The work demonstrates that article 217 in its current formulation is subject to political suspicion despite its panafricanist vision and its rewriting must be considered. The work demonstrates how article 220, which covers intangible matters has already undergone homeopathic revision by the practice of power. Finally, the work recommends the evaluation and assessment of the constitution in its 19 years of existence and recommend some technical accommodations because the practice seems to overflow the constitution and it is necessary for the text to adapt to the political reality on the ground.

Keywords :

Revision, change, constitution-.

1. Introduction

La République Démocratique du Congo vit une époque des bouleversantes mutations et de remise en question significative de ses options fondamentales socio-politiques levées dans la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour par la loi constitutionnelle n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution. Ces mutations des repères socio-politiques sont motivées par le contexte socio-politique, géopolitique et géostratégique dans lequel la souveraineté et l'intégrité territoriales du pays se trouvent être intempestivement sous occupation et menace de balkanisation, à l'appui des cliquetis des armes, de certains de ses pays voisins du soleil levant de la région des grands lacs africains, qui ont conjuré et juré, comme sous la foi de la loi du serment, de s'insinuer dans les porosités politiques de la société congolaise afin de vitrifier et de cannibaliser le pays jusqu'à sa crémation du même côté de l'orient-levant,(zone très riche en ressources naturelles de toute espèce), et ce, depuis 1996 dans le contexte de la première guerre du Congo². Dans ces conditions, le pays peine à s'organiser librement et à impulser la dynamique de développement socio-économique tant attendu par l'ensemble du peuple congolais afin que le pays retrouve sa place de géant et de nation puissante et redoutable dans le concert des nations. Dans cet ordonnancement des choses, il y a lieu, non sans raison, de révéler que depuis son accession à l'indépendance, la République Démocratique du Congo, n'a guère **de politique constitutionnelle aux idées claires et distinctes** ; c'est-à-dire, en d'autres mots exprimant le concept, avoir un logiciel-soft-power politique en arrière-fond duquel toute idée de constitutionnalité pourrait graviter. Le constitutionnalisme congolais n'a pas de « **signifié transcendental réel** » ; c'est un signifiant vide pour reprendre l'expression d'Alexandre Viala³. C'est la raison pour laquelle, chaque Président qui arrive au pouvoir, apporte par sujexion, sa politique constitutionnelle quelles que soient les appréciations épistémiques échafaudées contre elle par qui que ce soit. C'est dans ce goulet, que le Président Felix-Antoine TSHISEKEDI, loin de plonger le pays dans une chape de plomb, était parti par analogie en péripatéticien et, a de nos jours, balancé l'idée politique de réviser et/ou de changer l'actuelle Constitution qui conduit et constitue le pays et ce, en sa qualité de garant de celle-ci, de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale. Dans cette visée, les débats politiques actuels ont été, sont, et seront séquestrés et hystérisés dans les milieux politiques et universitaires par la question de la révision et/ou de changement de Constitution lancés par le Président de la République le 25 octobre 2024 à Kisangani, le 16 novembre 2024 à LUBUMBASHI, le 26 Novembre 2024 à KALEMIE et dans d'autres coins et recoins du pays. Dans ces conditions, on assiste aux réactions tous azimuts, aux arrêts des constitutionnalistes sur les réseaux sociaux⁴ de l'idée de l'initiative de la

² Selon le Rapport du projet mapping sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République Démocratique du Congo élaboré par les experts de l'ONU, la première guerre du Congo c'est de juillet 1996 (AFDL) P.72. La deuxième guerre du Congo, c'est du 02 Aout 1998 à 2001, P.159. C'est aussi le lieu de dire que cela vaut la peine de parler de la Constitution dans le contexte des conflits armés à l'est du pays car, c'est l'actuelle Constitution qui a posé les bases principales de la défense et de la sécurité de l'intégrité territoriale et souverainiste du pays ; c'est aussi elle qui a posé les balises de la vie politique ; et aujourd'hui, le recours aux armes au levant du pays est une rémanence du recommencement et traduit l'expression d'un départ raté et éloquemment bâisé pour le pays. Il faille une réinitialisation des options et équilibres structurants qui passent inéluctablement par une transition politique comme panacée.

³ Alexandre Viala, *La Constitution Sociale dans la doctrine juridique*, in Questions constitutionnelles, Revue de Droit constitutionnel, 9Mars 2025.

⁴ A ce propos, Evariste BOSHAB lors d'une séance inaugurale du cours de Droit constitutionnel congolais à l'Université de Kinshasa en Décembre 2024, les qualifie **des constitutionnalistes de dimanche** ; c'est-à-dire pour essayer d'expliquer sa pensée, des gens qui ne lisent la Constitution que quand il y a une question

révision et/ou de changement de Constitution. Voilà pourquoi, il a été jugé utile que les universitaires, des véritables nyctalopes de la société aux premières loges, prenons à bras le corps nos responsabilités de l'effet d'apporter le plus d'éclairci possible sous l'idéation du prisme de la science constitutionnelle pour dissiper des éventuels aspects brumeux autour du caractère idiosyncratique de la problématique qui est loin, dans ce contexte, des désenchantements et démotivations par le peuple au-delà de ce qui leur semble être plus basique : la paix et la sécurité par le pouvoir politique.

La question cardinale de la problématique se loge dans la thématique même. Pourquoi réviser et/ou changer de Constitution ?

La réponse à la problématique va au-delà d'une simple exigence praxéologique pour les règles de jeu de la vie politique ; elle touche également les imprégnations philosophiques et mythologiques de la communauté politique humaine. Elle remet en cause les fondements et symboliques de l'Etat. Il s'agit d'une relecture, d'une visitation rénovatrice de l'Etat et de la production normative pour envisager d'autres possibilités d'une réécriture grammaticale du Droit. Il s'agit de réviser et/ou de changer de récit-discours juridique sur l'organisation politique de la société politique. Peut-être, pour ce qui est de la révision constitutionnelle, loin de là, est l'idée de caviarder ou de spadassiner les options et équilibres fondamentaux levés par le constituant originaire en matière d'organisation des pouvoirs constitués de l'Etat et de leur fonctionnement, puisque la révision constitutionnelle est-elle même constitutionnalisée. Par contre, le changement de constitution, est un processus de pansement de la pensée juridique constitutionnelle. C'est la redéfinition des présupposées identitaires et socio-anthropologiques. Il faut le dire avec propos, le changement de constitution n'est pas une chose plus aisée que l'on pourrait le croire. C'est un moment d'arrêt historique ; de réflexion profonde, de haut niveau de dialogue social et du débat politique autours des idées, de grand sens de l'écoute, d'observation et d'échange, de négociation, surtout du sens élevé du compromis et consensus politiques entre les forces vives de la Nation. Sous l'optique de changement constitutionnel, il est possible de changer d'identité constitutionnelle pour avoir un constitutionnalisme de proximité. Il est possible de changer la forme de l'Etat, de changer des symboles de la nation appelés communément les armoiries ; c'est-à-dire changer de totem, d'hymne national, d'emblème nationale, de devise nationale, de serment, de changer le nom du pays, de monnaie ; changer ou crée l'âme et le corps spirituel de l'Etat. Et pour la République Démocratique du Congo, la question du changement de constitution n'est pas une nouveauté dans son histoire politique et constitutionnelle. En effet, suivant la doctrine dominante de Droit public constitutionnel congolais, le pays a connu trois constitutions définitives⁵, sans tenir compte des octrois constitutionnels et des constitutions provisoires et intérimaires. La première Constitution définitive fut celle du 1 Aout 1964 dite Constitution de Luluabourg. La deuxième Constitution définitive fut celle du 24 juin 1967 avec plusieurs de ses

d'actualité la concernant ; des gens qui n'ont aucune spécialisation de la matière constitutionnelle et qui ignorent la réalité historique de Droit constitutionnel mais qui s'offrent tout de même le toupet de pondre des tribunes derrière leurs Smartphones pour interpréter la Constitution avec tous les dangers des conséquences que cela pourraient avoir sur la société surtout s'ils ont une synergie importante d'abonnés. En effet, pour mieux comprendre le débat actuel sur la Constitution, il faut s'inscrire dans le temps, tenir compte des éléments d'avant parce que c'est un débat d'hier qui dure depuis longtemps et on ne peut comprendre le débat actuel si on ignore celui d'hier sur le même objet qu'est la Constitution. C'est cela l'approche réaliste, la méthodologie réaliste qui s'inscrit dans une vision globale des choses.

⁵ F.VUNDUAWE te Pemako et Jean-Marie MBOKO DJ'ANDIMA, *Traité de Droit Administratif de la République Démocratique du Congo, 2e édition*, Bruxelles, Bruylant, 2020, P.196.

révisions révisées⁶. Enfin la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la loi constitutionnelle du 20 janvier 2011 Portant révision de certains articles de la Constitution est la troisième Constitution définitive du pays. Ce qui démontre que scientifiquement, le débat autour de la révision et/ou du changement de Constitution devrait être dédramatisé et dépassionné afin de permettre au peuple au travers de sa représentation et lui-même de décider sur la suite de leur condition d'existence dans le cosmos. Car, dans le préambule de l'actuelle Constitution, le peuple s'est exprimé par le « Nous » national, en prenant à bras le corps sa destinée éclairée par son historiographie politique, sociale et culturelle pour bâtir un véritable Etat de Droit et une nation puissante de prospérité pour le mieux-être de l'ensemble des congolais. A cette biréfringence d'écoulement d'idée, il n'est pas interdit au peuple souverain primaire de s'arrêter dans sa marche et de s'auto-évaluer et se poser des interrogations existentielles ; de faire une relecture de la vie sociale, politique et culturelle et même spirituelle pour s'informer d'avantage sur sa propre identité constitutionnelle, au demeurant, sur sa propre pensée juridique pour transformer sa société politique avec l'homme au centre de tout intérêt politique. La question de révision et/ou de changement est un moment sacré de diagnostic systématique pour mettre en balance les forces et les faiblesses ; les échecs et les réussites, les inadaptations et adaptations ; les inadéquations et adéquations, les tabous c'est-à-dire des choses qu'il n'est pas permis de toucher ou très délicat à aborder sans choquer ou provoquer des fortes réactions de susceptibilités sociétales et de ses antonymies antinomiques, c'est dire, des choses nommables et abordables sans heurter les susceptibilités sociétales. C'est un moment de revisitation des sources matérielles et sociologiques de la production normative ; c'est un moment de bascule très relevant. Il s'agit de changer de paradigme mythologique au-delà ce qui semble être un simple travail de modification et/ou changement du Droit positif par la révision ou le changement des dispositions des articles de la magna-carta c'est-à-dire de la Constitution. Pour le changement, il faut que le nouveau mythe joue un rôle spécifique et catalyseur dans la transmission des croyances et valeurs de culture politique propre à un peuple donné. Car, c'est au travers de ce récit universel ou discours que les préoccupations fondamentales du peuple congolais trouveront le reflet original de leur société, de leur morale transcendante et comprendrons l'ordre du monde et quelle place et quel rôle ils devront occuper et jouer dans celui-ci. C'est l'inscription à la souscription du mythe de transformation qui explique la manière suivant laquelle les êtres et les objets subissent des métamorphoses pour prendre

⁶ Au total dix-sept révisions constitutionnelles que subirent la Constitution du 24 Juin 1967, car la période de la deuxième République nécessitait à chaque fois des adaptations pour cause tant des fluctuations du régime que de discours du 24 Avril 1990 du Maréchal MOBUTU. Au nombre de ces révisions constitutionnelles, on pourrait citer notamment : la loi n°70/001 du 23 décembre 1970 portant révisions de la Constitution consacrant l'institutionnalisation du Mouvement Populaire de la Révolution ; la loi n°74-020 du 15 Aout 1974 ; la loi n°78-010 du 15 Février 1978 ; la loi n°80/007 du 19 Février 1980 ; la loi n°80-012 du 15 novembre 1980 ; la loi n°82-004 du 31 décembre 1982 ; la loi n°88-004 du 29 Janvier 1988 ; la loi n°88-009 du 27 juin 1988 ; la loi n°002/90 du 5 Juillet 1990 ; la loi n°90-008 du 25 novembre 1990 ; Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de la transition du 4 Aout 1992 ; Acte constitutionnel de la Transition du 9 avril 1994. Cette Constitution a battu le record des révisions constitutionnelles parce que dans une période de sept ans de la première transition, aucun pays en Afrique et dans le monde, n'a réussi à, autant des fois, réviser une Constitution de la sorte. C'est ainsi que les auteurs comme Manon Altweegg-Boussac et Patricia Rrapi parlent **des impasses du constitutionnalisme et au fond une certaine déconstitutionnalisation**. Lire utilement, Manon Altweegg-Boussac and Patricia Rrapi, “Face « aux retours en arrière », les impasses du constitutionnalisme”, la Revue des droits de l'homme (online)24/2023, Online since 23june 2023, connexion on 16january 2024. A ce titre aussi, Jacques DJOLI, décrit ce phénomène de production constitutionnelle en trois mouvements : Constitutionnalisation-déconstitutionnalisation-reconstitutionnalisation. Lire Jacques DJOLI ESeng'Ekeli, *Droit constitutionnel, expérience congolaise(RDC)*, Paris, Harmattan, 2013, PP.33 et 133.

une nouvelle forme. Changer de Constitution, c'est changer des significations profondes de culture et surtout de culte voué à l'Etat⁷.

Raison pour laquelle, certains articles de la Constitution, en l'occurrence, 217 et 220 deviennent handicapants dans la dynamique politique et font aujourd'hui l'objet des débats de suspicion dans le milieu universitaire et politique en exigeant pour les uns, leur révision et ,pour les autres, leur changement.

Voilà pourquoi, l'article 217 de la Constitution devrait être réécrit pour substituer « transfert des compétences » à abandon partiel de souveraineté. Dans un autre registre, l'article 220 ne saura être implicitement verrouillé parce que la pratique juridictionnelle et politique ont déjà opéré une révision homéopathique.

2. Méthodologie

Ainsi, au creuset de la méthodologie, - tant il est vrai que pour les juristes, la méthode n'est qu'un moyen, un cheminement, une trajectoire axiale et non une fin en soi - , les outils des approches juridiques constitutionnelles ont été mis en contribution en faisant passer le texte constitutionnel actuel au crible de la critique épistémologique sous la lumière des projecteurs de la science politique pour avoir des vues équilibrées. En effet, il est d'une antilogie manifeste pour le constitutionnaliste accompli, de pondre un raisonnement juridique valide sans recourir obligatoirement à la sociologie politique. La sociologie politique permet au constitutionnaliste accompli d'avoir une lecture non platonique de la Constitution. Elle permet au constitutionnaliste d'avoir les deux pieds sur terre. Les méthodes de sciences politiques permettent de souscrire à la philosophie du réel cartésien ; de palper concrètement la vie politique à l'aune la théorie systémique du pouvoir pour analyser les variables lourdes et déterminantes du système politique qui déteintes sur la Constitution ; l'influencent et la conditionnent à bien d'égards. Par ailleurs, il sera aussi utile de faire recours à la méthode diachronique pour mieux comprendre la portée contextuelle dans laquelle l'actuel texte constitutionnel a été élaboré, proposé, adopté, approuvé et promulgué. L'histoire constitutionnelle du pays sera exploitée succinctement dans l'objectif séant de tirer dans notre patrimoine constitutionnel congolais, des éléments susceptibles de tenter, tant que faire se pourra, d'éveiller l'attention de l'actuelle génération des constitutionnalistes de consolider les réussites et des tirer des leçons des échecs du constitutionnalisme congolais. *Car, il est acquis que l'histoire est un point de passage obligé de tout effort de théorisation des questions juridiques*⁸. La méthode descriptive a été usitée comme langage du droit donnant lieu à des applications différentes selon les lieux, le temps, les groupes sociaux. Car, toute règle de Droit est susceptible d'interprétation. Une des raisons simples à cela est que la règle de Droit peut changer au cours du temps alors même que la lettre de la règle ne change pas. Dans ces conditions, les dispositions des articles 217 et 220 de la Constitution seront interprétées par des

⁷ Le modèle de l'Etat actuel même de la justice s'incruste dans la logique judéo-Chrétienne catholique.

D.KALUBA DIBWA, *la justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo*, Bruxelles, Académia-Harmattan, 2013, P.109. C'est en effet, ce mythe judéo-chrétien qui a constitué le fondement de l'Etat, perçu comme un Dieu. La peur de l'Etat est le commencement de la sagesse. Il s'agit de la transposition du proverbe 1 verset 7 de la Bible en prenant néanmoins la précaution de remplacer Dieu par l'Etat. C'est un rapprochement saisissant en ce que la laïcité incite à renverser à celui-ci le culte autrefois réservé à Dieu. L'Etat est-il un nouveau dieu .Lire aussi E.BOSHAB, *Entre la révision de la Constitution et l'inanition de la Nation*. Bruxelles, Larquier, 2013, P.335.

⁸ F. VUNDUAWE te Pemako et J.-M., MBOKO DJ'ANDIMA, *Droit constitutionnel du Congo. Textes et documents fondamentaux*, Vol.1, Bruxelles, Academia, 2012, Résumé.

commentaires en dépit de leur clarté de chrysolithe, parce que le juriste doit interpréter la règle de droit applicable pour en connaître le sens, selon qu'il est possible de connaître le sens ou pour en déterminer le sens, selon que le sens n'existe pas et qu'il n'est pas possible de le décrire mais seulement de le déterminer. Les articles 217 et 220 seront analysés suivant des éclaircissements d'abord sémiotique c'est-à-dire la langue dans laquelle est exprimée le texte ou la linguistique juridique ; de la génétique c'est-à-dire en parcourant la genèse de la disposition pour chercher l'intention des auteurs dans les travaux préparatoires et les débats. Ensuite, suivant la fonction des dispositions c'est-à-dire du fait que les articles 217 et 220 de la Constitution peuvent être appliqués dans une situation historique différente, dans ce cas, quel sens convient-il de les donner si l'on veut obtenir un résultat jugé satisfaisant⁹.

Ce débat est caparaçonné d'un intérêt cardinal. En effet, dans l'histoire des Etats, la Constitution a toujours été élevée au piédestal comme texte de fondation de l'Etat. La Constitution est précisément l'acte par lequel le souverain constitue la société en établissant les règles fondamentales de l'Etat.¹⁰ De ce point de vue, le débat autour de la révision et /ou du changement de la Constitution intéresse et fascine tout le monde dans le pays à tous les niveaux. Ce débat en réalité, est une招ocation des éminences grises du pays de se mettre sur la table de réflexion pour débattre et parler « Etat ». L'intérêt est aussi politique, on dirait même éminemment politique, car la Constitution est avant tout un acte politique.¹¹ Elle est une mise en forme juridique de compromis¹² et consensus politiques entre les forces dominantes de la nation. Car comme l'écrivit Dominique Rousseau, la vie politique d'un pays dépend de sa Constitution¹³...

Dans cette percée, une Constitution mal ficelée ou de rapiécage, est une cause de désorientation du jeu politique et sera à la base des instabilités institutionnelles et normatives chroniques avec comme corollaire les afflictions pour le peuple.

Ainsi, posons le cadre historique de l'actuelle Constitution.

3. Cadre historique et politique positif (2006/2011, Article 218)

Depuis son accession à la souveraineté internationale, le 30 juin 1960, la nation congolaise est confrontée à des crises politiques graves avec en toile de fond, la contestation de la reconnaissance des institutions et de leurs animateurs. Après plus de 16 ans de transition politique agitée et troublante, les forces politiques dominantes du pays, jugèrent opportun, de doter la Nation, République Démocratique du Congo, d'une Constitution définitive. Cependant, il faut dire que la Constitution actuelle du pays tire ses racines matérielles et sociologiques des Constitutions antérieures du pays, en l'occurrence, à l'époque de la transition partagée et négociée entre les forces vives de la nation. En effet, face à la fragmentation et atomisation du pays en factions rebelles et une avalanche des groupes armés d'autodéfense, la guerre était loin de se terminer, et cela, en défaveur des millions des congolais

⁹ J.-M., MBOKO DJ'ANDIMA, *Abrégé de Droit Administratif*, Kinshasa, mediaspaul, 2022, P.33.

¹⁰ M.-A. COHENDET, *Droit constitutionnel*, 5è éd., Paris, Montchrestien, Lextenso éditions, Coll. « Focus Droit », 2011, P.92.Cité par MBOKO DJ'ANDIMA, idem, P.71 ;

¹¹ MBOKO DJ'ANDIMA, loc.cit.

¹² Ce qu'Amidou Garane appelle « un compromis fade ». Lire *l'acte II du processus démocratique au Burkina Faso : Portée juridique et politique de la loi du 14 février 1997 portant révision de la Constitution, in revue burkinabé de droit*, 1998, P.33.

¹³ Dominique Rousseau, la proportionnelle, pour la confiance, in le regard droit de Dominique Rousseau, le 24 novembre 2024.

souffrant des affres des violences des conflits armés et n'eurent point la papille suffisamment affinée pour apprécier les délices qu'offre la Paix. De ce constat, et face à l'impasse de la guerre, et suivant la tradition légendaire du pays, il a fallu procéder aux négociations, au dialogue pour sauvegarder l'unité du pays. Premier accord fut celui de LUSAKA sous le régime du Président Laurent-désiré KABILA en juillet 1999. Il s'en suivra plusieurs sommets : victoria falls, Addis-Abeba, Ouagadougou, Lomé, Cotonou, Abuja. Finalement, c'est le facilitateur KETUMILE MASIRE qui annoncera, le 03 décembre 2001 que le dialogue inter congolais aura lieu à Sun City en Afrique du sud. C'est ainsi que le 25 Février 2002, s'ouvre à Sun City le dialogue inter congolais. 360 délégués se constituèrent, écrit Jacques DJOLI, en cinq commissions dirigées par des personnalités africaines : la commission politique et juridique par l'ancien premier ministre sénégalais MUSTAPHA NIASSE ; la commission économique et financière par Ahmed abdallâh, ancien ministre Mauritanien des affaires étrangères ; la commission défense et sécurité par Abdul salami Abuakar, ancien chef d'Etat-major du Nigeria ; la commission paix et réconciliation par Albert Tevoerdje, ancien ministre béninois. C'est finalement, le 17 décembre 2002, soit après 11 mois de discussions, qu'un accord global et inclusif pour la gestion consensuelle de la période de la transition en République Démocratique du Congo est signé à Pretoria sous la houlette du Président sud-africain THABO M'BEKI. C'est l'accord qui a consacré formellement la fin de la guerre et le début d'un nouvel ordre politique dans le pays. L'accord sera adopté solennellement à Sun City le 01 avril 2003. Mieux qu'une simple source sociologique, comme le précise l'article premier de la Constitution de la transition, cet accord fait partie intégrante de la Constitution et en constitue avec celle-ci la seule source du pouvoir¹⁴. Cette Constitution fut élaborée par un groupe d'experts des nations unies dont le sénégalais EL Hadj Mbodj (c'est lui d'ailleurs l'auteur du fameux article 217, nous y reviendrons dans les lignes qui vont suivre). La Constitution de la transition sera adoptée le 6 mars 2003. Elle sera promulguée le 04 Avril 2003 par le Chef de l'Etat de la République Démocratique du Congo, Joseph KABILA. En effet, la Constitution de la transition du 04 avril 2003 avait fixé à la transition cinq objectifs à savoir :

1. La réunification, la pacification, la reconstruction du pays, la restauration de l'intégrité territoriale et la restauration de l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire national
2. La réconciliation nationale ;
3. La formation d'une armée nationale restaurée et intégrée ;
4. L'organisation des élections libres et transparentes à tous les niveaux, permettant la mise en place d'un régime constitutionnel démocratique ;
5. La mise en place des structures devant aboutir à un nouvel ordre politique ;

Cependant, la conférence des évêques du Congo, ont publié un communiqué, le 14 février 2004 dans lequel ils affirmèrent que « des forces centrifuges et centripètes s'entrechoquent sur fond d'une sérénité politique illusoire ; le nouvel ordre politique enregistre des ratés inquiétants englués dans faisceau de réalités aux dimensions nationales et internationales. Il faut dire qu'en dépit de ses imperfections, le système de 1+4 a permis en trois années de réunifier le pays en dépit des quelques frictions. Dans ces conditions, l'on s'aperçoit très nettement **que c'est la Constitution de la Transition qui a ouvert la voie d'accouchement à la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour**.

¹⁴ C'est ici le lieu de souligner que la notion de bloc de constitutionnalité a existé en République Démocratique. L'accord global et inclusif ainsi que la Constitution du 04 Avril 2003 constituaient le bloc de constitutionnalité pendant la période d'interrogne constitutionnel. Actuellement, la notion de bloc de constitutionnalité n'existe plus en République Démocratique du Congo, parce que le juge constitutionnel n'a qu'une seule norme de référence pour l'exercice du contrôle de constitutionnalité, c'est la Constitution.

C'est conformément aux dispositions de l'article 104 de la Constitution de la Transition que le sénat issu de l'accord global et inclusif a été chargé d'élaborer un avant-projet de Constitution de la troisième République. Une commission constitutionnelle fut instituée. Elle commença ses consultations dont les résultats seront validés lors d'un séminaire interinstitutionnel organisé du 2 au 4 février 2005 au ministère des affaires étrangères à Kinshasa. Le comité sénatorial de rédaction va ensuite se réunir à Kisangani du 24 septembre au 15 octobre 2005. Des experts congolais et étrangers seront invités. Parmi ces derniers, des enseignants de l'université de Liège, ce qui poussera certains universitaires congolais à qualifier ce texte de Constitution de Liège.¹⁵

3.1 Constitutionnalisation de la révision constitutionnelle

Sur le fondement du chapitre VII de la Constitution du 18 février 2006, les dispositions de l'article 218 de celle-ci prévoit les structures matérielles et organiques de sa propre révision. En effet, il est organisé les modalités suivant lesquelles le constituant de dérivation devra intervenir de l'effet de réviser la Constitution. Il y a d'abord les initiatives organique et citoyenne comme première étape ; ensuite, le traitement des initiatives par la représentation nationale, deuxième étape ; enfin l'approbation des initiatives par référendum ou carrément et uniquement par le congrès. En ce qui concerne les initiatives organique et citoyenne, celles-ci appartiennent concurremment :

1. Au Président de la République ;
2. Au Gouvernement après délibération en conseil des ministres ;¹⁶
3. A chacune des chambres du parlement à l'initiative de la moitié de ses membres ;
4. A une fraction du peuple congolais, en l'occurrence 100.000 personnes s'exprimant par une pétition adressée à l'une de deux chambres.

Par la suite de toutes ces initiatives, s'en suivra, l'étape du traitement desdites initiatives constitutionnelles de révision. A ce propos, le constituant initial a utilisé l'expression « bien-fondé » du projet, de la proposition ou de la pétition selon le cas. Par bien-fondé, il faut entendre, une conditionnalité de fond. Autrement dit, chacune des initiatives doivent être déposées à l'assemblée nationale et au Sénat pour appréciation critique de l'opportunité ou de l'inopportunité de la matière objet de l'initiative de la révision constitutionnelle. Enfin, l'étape de l'approbation est celle qui rend définitive les initiatives organique et citoyenne de la révision constitutionnelle par référendum de

¹⁵ Mampuya Kanunk'a TSHIABO, *Espoirs et déceptions de la quête constitutionnelle congolaise, clés pour comprendre le processus constitutionnel du Congo-Kinshasa*, Nancy, Kinshasa, AMA-éd, 2005, P.30. Ce feuilleton de taxer l'actuelle Constitution d'étranger ne date pas d'aujourd'hui ; déjà au moment de son élaboration, l'éminent professeur MAMPUYA que nous venons de citer constatait à l'origine le caractère d'inadaptations de l'actuelle Constitution, aux réalités socio-politiques congolaises. Certes, les experts étrangers peuvent être appelés dans le but de partage des expériences ; car toute expérience qui vient de l'étranger n'est pas toujours mauvaise. L'on peut recourir aux solutions trouvées ailleurs, non pas pour les copier nécessairement mais pour s'en inspirer. Lire aussi le feu professeur MBOYO EMPENGE qui écrivit : un projet de Constitution qui viol et vend le territoire congolais, la souveraineté du pays, son indépendance, sa nationalité, une Constitution irrégulière, très mal rédigée de l'Europe, de la France, de Liège et de Louvain-la-Neuve, une Constitution escroquée et imposée aux congolais très mal informés et renseignés par les étrangers après corruption des Evêques, des responsables des églises et de quelques congolais bien placés au pouvoir, in *Lettre ouverte adressée à la nation congolaise et à la communauté internationale*, Kinshasa, 2005, P.27. Cité par E.BOSHAB, *Entre la révision de la Constitution et l'inanition de la nation*, Bruxelles, Larcier, 2013, P.135.

¹⁶ A ce sujet, il y a lieu de signaler que sur le fondement des dispositions de l'article 79 al.1 de la Constitution, le Président de la République, convoque et préside le conseil des ministres ; Ce qui veut dire en filigrane, qu'aucune décision, aucune option politique fondamentale ne peut être levée sans et en dehors de Ses avisassions politiques.

principe sur la convocation du Président de la République, afin de directement faire parler la souveraineté populaire même si cela peut donner lieu, selon plusieurs observateurs, de s'apparenter à un simple plébiscite de factice. Cependant, les initiatives de la révision constitutionnelle peuvent chacune selon le cas, faire l'objet d'approbation exceptionnellement et uniquement par la Représentation nationale réunie à la trois cinquième de ses membres la composant ; c'est-à-dire, en terme clair, par l'assemblée nationale et le sénat réunis en congrès. Il s'agit techniquement, de la procédure d'approbation de la révision constitutionnelle par voie d'exception de nature à faire parler exclusivement et indirectement la souveraineté nationale et représentative. Cependant, il y a lieu de dire que, la révision de la Constitution est limitée dans temps. Assurément, la Constitution dévoue par interdit, sa propre révision en période : des circonstances exceptionnelles, d'intérim du Président de la République, d'empêchement de l'assemblée nationale et du sénat de se réunir librement¹⁷ non seulement, mais aussi, quelques matières jugées irréformables marbrées à l'article 220. Dans ces conditions, la révision constitutionnelle est encadrée, domestiquée, conditionnée, limitée, instituée et constituée par le constituant d'institution que la doctrine majoritaire en Droit constitutionnel appelle, le constituant originaire¹⁸. En matière de Droit constitutionnel, réviser la Constitution, c'est remettre l'ouvrage original sur les métiers pour tendre vers sa perfectibilité par des retouches, tout en gardant l'esprit des institutions mises en place.¹⁹ Il peut s'agir d'ajout puisque en contact avec la réalité, on constate des lacunes à combler. C'est une œuvre humaine, écrit Evariste BOSHAB, des pans entiers peuvent avoir été oubliés au moment de l'élaboration, ou alors, l'évolution de la société démontre qu'il y a des dimensions nouvelles qui méritent d'être intégrées dans le contrat social. Il peut s'agir également des retraits ; l'épreuve du temps peut rendre obsolète certaines dispositions²⁰. Il faut adapter la Constitution au rapport réel, effectif des forces sociales, des puissances en présence²¹. Il faut noter cependant que la révision n'est que partielle sauf si, sous couvert d'une révision, l'on introduit une nouvelle Constitution. Tout naturellement, l'on comprend que le constituant de révision se trouve dans la Constitution, en langage technique, l'on dit qu'il est constitutionnalisé. Dans cette percée, dès le moment qu'il est constitutionnalisé, le constituant de révision ou de dérivation est subordonné aux limitations matérielles et organiques aussi constitutionnalisées que lui-même par le constituant de création ou d'institution appelé constituant originaire. Cependant, si le constituant constitutionnalisé c'est-à-dire le constituant dérivé ou selon Olivier Beau, le pouvoir de révision²², se départi systématiquement des limites de fond et de forme à lui assignées par le constituant originaire, il tombe dans la fraude, et par-delà, le sentier s'ouvre droitement pour le changement de constitution.

3.2 Inconstitutionnalisation ou non-constitutionnalisation du changement constitutionnel.

En termes de principe, aucune Constitution au monde ne prévoit ni n'organise son propre changement²³. Aussi, on ne change pas une Constitution du jour au lendemain comme l'on tourne une

¹⁷ Article 219 de la Constitution

¹⁸ Lire notamment Kémal GOZLER, *Le pouvoir de révision constitutionnelle*, Bordeaux, presses Universitaires du septentrion, P.12.

¹⁹ F.DELPEREE, *La Constitution de 1830 à nos jours*, Bruxelles, s.e, 2006, P.8

²⁰ E.BOSHAB, *Entre la révision de la Constitution et l'inanition de la Nation*, Bruxelles, Larcier, 2013, P.26.

²¹ E.BOSHAB, loc.cit.

²² Olivier Beau, Cité par Jacques DJOLI ESENG'EKELI, *Droit Constitutionnel, principes fondamentaux*, Kinshasa, Mateya, P.158.

²³ En effet, Evariste BOSHAB écrit que l'exception confirme la règle en donnant le cas de la révision totale de la Constitution dans la confédération helvétique. L'article 195 de la Constitution helvétique dispose : la Constitution révisée totalement ou partiellement entre en vigueur dès que le peuple et les cantons l'ont acceptée.

page dans un livre. Cela doit être dit ! En revanche, suivant l'enseignement de droit constitutionnel, on change une Constitution de trois manière : par un coup d'Etat militaire ou révolution armée (A) ; par une Révolution populaire (B) ; par une commission ou une assemblée constituante dans une démocratie constitutionnelle(C).

3.2.1 Le changement de Constitution par coup d'Etat militaire ou révolution armée

Appelé aussi pronunciamiento, le coup d'Etat militaire est une alternance extraconstitutionnelle au sommet de l'Etat. En politique, c'est un renversement du pouvoir par un groupe d'individus qui utilise la force pour le prendre. Le plus souvent, c'est la forte politisation des unités des forces armées qui conduit à ce coup de force. Cependant, une rébellion armée peut aussi amener au renversement des institutions politiques. De ce point de vue, lorsqu'il y a renversement de l'ordre politique, l'ordre constitutionnel tombe automatiquement en couperet, car l'ordre constitutionnel n'est pas un phénomène isolé ; il est tributaire de l'ordre politique l'instituant. Dès le moment où le coup d'Etat militaire aura réussi son entreprise, c'est d'office le changement de Constitution. Traditionnellement, l'une des mesures cardinales que prennent les nouvelles autorités de fait, c'est la suspension de la Constitution et par-delà des institutions du pays. En science politique, le groupe d'individus ou l'individu qui arrache le pouvoir par la Force devienne la force politique dominante. C'est cette dernière, ce faisant, qui va instituer son nouvel ordre politique selon sa philosophie politique qui a son tour sera coulée dans la nouvelle Constitution après, bien entendu, une Transition politique. Schématiquement, c'est une rythmique connue à trois temps : coup de Force-Transition politique-Constitution nouvelle. Il faut noter qu'il y a aucun formalisme constitutionnel à observer en vue de changer de Constitution à la suite d'un coup d'Etat militaire ou d'une révolution armée ; puisque la nouvelle force dominante fait table rase de tout mécanisme constitutionnel existant. L'ordre constitutionnel redevient vierge. Dans le contexte africain, Jean-Pierre Pabanel, écrit qu'il n'est pas d'endroit autre que l'Afrique noire, où la formule « le pouvoir est au bout du fusil » ne soit la plus appropriée. Pour vingt ans au lendemain des indépendances, l'Afrique a connu 37 coups d'Etat militaires presque réussi.

On a pu croire que seuls les lendemains d'indépendance portaient la menace militaire mais aujourd'hui encore, des coups d'Etat militaires ont lieu.²⁴ Pour rester dans l'actualité politique Africaine, les coups d'Etat militaires qui ont eu lieu ces derniers temps en Afrique occidentale particulièrement, dans les Etats de la sous-région africaine du Sahel, dont le Mali, le Burkina Faso, et le Niger sont illustratifs de ce phénomène du retour des bruits des bottes sur le tapis rouge. De cette observation, les nouvelles forces dominantes du pays, ont renversé les différents ordres constitutionnels dans leurs pays respectifs en les remplaçant par des nouveaux ordres constitutionnels par le truchement des transitions politiques et constitutionnelles. Pour le cas du Mali par exemple, en une décennie, le pays a connu trois coups d'Etat militaires entre 2012 et 2020. Le dernier coup d'Etat malien, a eu lieu le 24 mai 2021 lorsque le colonel ASSIMI Goïta, qui d'abord a dirigé le putsch de 2020 et remis le pouvoir au Président Bah N'daw tout en acceptant la vice-présidence, décide, ensuite, de le déchoir, lui, le premier Ministre Moctar Ouane et le ministre de la défense Souleymane Doucouré, leur reprochant l'inefficacité à lutter contre le terrorisme et d'être la solde des impérialistes, plongeant ainsi le pays,

Le constituant suisse ne s'est pas trompé. Il a effectivement prévu, en ce qui concerne la révision constitutionnelle, d'une part la révision partielle, de l'autre la révision constitutionnelle totale. La preuve est que, par la révision totale intervenue en 1999, la Suisse s'est dotée d'une nouvelle Constitution, alliant la théorie à la pratique. Lire, E.BOSHAB, op.cit.38.

²⁴ J.-P., PABANEL, *Les coups d'Etat militaires en Afrique noire*, Paris, Harmattan, 1985, Torrosa.com.

dans une transition politique et constitutionnelle de long tunnel, tout en promettant les élections en 2022. La même chose s'est répercutée au Burkina Faso avec le premier coup d'Etat du colonel Paul-Henry sandogo Damiba le 27 janvier 2022 et le second coup d'Etat du Capitaine Ibrahim Traoré le renversant en septembre de la même année avec le même reproche que celui du Mali. Aussi, le même narratif militaire objet du coup d'Etat au Niger avec le général abdourahamaneTiani qui a renversé le Président Mohamed BAZOUM²⁵. Tout ceci n'est qu'un faisceau d'éléments des preuves irréfutables des instabilités pathologiques des ordres politiques et constitutionnels africains. Pour le cas de la République Démocratique du Congo, le pays a connu au cours de son histoire politique et constitutionnelle, deux renversements politico-militaires par les forces armées. Le premier renversement a eu lieu le 24 Novembre 1965, par la déclaration du haut commandement militaire, dirigé par le commandant en chef, Général MOBUTU faisant chuter le régime du Président Kasavubu. Le deuxième renversement est celui du président MOBUTU lui-même le 17 mai 1997 par la révolution armée de l'alliance des forces démocratiques pour la libération (afdl) dirigé par Laurent-Désiré KABILA soutenue par le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi. Les deux putschistes, ont chacun respectivement mis en place la transition afin d'instituer un nouvel ordre constitutionnel. Pour Mobutu, cela fut de 1965 à 1967. Pour Kabilà, cela fut de 1997 jusqu'à son trépas le 16 Janvier 2001. Par ailleurs, Le Président Laurent-désiré KABILA à son tour, n'a pas été épargné par les révoltes armées du rassemblement congolais pour la Démocratie (RCD) soutenu par le Rwanda et le Mouvement de libération du Congo(MLC), soutenu par l'Ouganda. Dans cette considération, le pays était partitionné en seigneuries militaires. A l'assassinat du Président Laurent-désiré KABILA, Joseph Kabilà, prend l'héritage du pouvoir d'un pays partitionné. Il eut fallu transiter par un gouvernement tétrarchique, celui de 1+4 afin de mettre en place un nouvel ordre politique qui, à son tour, a engendré le nouvel ordre constitutionnel actuel. Ce ne fut pas facile d'y parvenir il faille le dire et le souligner²⁶ !

La constitution peut être aussi changée par la révolution populaire.

3.2.2 Changement de Constitution par révolution populaire.

L'histoire des civilisations dans le monde est estampillée d'une kyrielle des révoltes populaires. Généralement, au moins une fois, dans l'histoire d'une nation, il y eut une révolution populaire. C'est aussi, une alternance politique forcée et extraconstitutionnelle au sommet de l'Etat. Politiquement, la révolution s'explique comme le renversement brusque et brutal d'un régime et/ou d'un système politique. C'est une marée humaine capable de défier n'importe quelle force. C'est l'arme des armes ; puisque aucune arme ne peut résister face à une foule révoltée. Pour rester dans le temps, la révolution populaire dite « printemps arabe ou révolution arabe » entre 2010 et 2011 dans laquelle presque tous les pays arabes ont été touchés par des révoltes populaires à l'exception du Qatar. Ce qui a entraîné notamment aux renversements en Tunisie du régime de Zine el-abidine Ben Ali et en Egypte du régime d'Hosni Moubarak ; et des transitions ont été instituées. Cependant, en y regardant de près, il y a toujours un événement déclencheur avec derrière des instigateurs. Une révolution populaire, n'est

²⁵ En même temps, il y a eu aussi d'autres coups d'Etat militaires en Afrique notamment, en Guinée Conakry avec le colonel MAMADI DOUMBOUYA qui a renversé le régime d'alpha KHONDE ; le coup d'Etat militaire au Gabon avec le commandant de la garde républicaine Gabonaise brice Oligui Nguema le 30 aout 2023, renversant le régime d'Ali Bongo.

²⁶ Il faut noter que processus de transition n'avait pas plus à tous les seigneurs des guerres. C'est ainsi que voit le jour le congrès national pour la défense du Peuple (CNDP) en 2006 qui va négocier avec le pouvoir le 23 Mars 2009. Certains frustrés encore de cet accord du 23 Mars 2009, vont créer un autre mouvement armé appelé M23.

pas un phénomène isolé, mieux, ne vient pas ex nihilo à coup de vent. En arrière-fond, en effet, de toute révolution populaire, il y a des forces commanditaires, des gens qui tirent les ficelles des causes et qui sont aux aguets afin d'apparaître comme des individus providentiels au moment venu de la réussite de l'entreprise révolutionnaire. Ces sont, en réalité, ces individus ou ce groupe d'individus en arrière-fond de la révolution populaire, qui mettent en application leur philosophie politique. Dans ces conditions, avec l'adhésion de la foule, ils deviennent une force politique dominante à capacité d'instituer un nouvel ordre politique. C'est au prix de sacrifice, de l'effusion de sang qu'une révolution populaire réussie. Comme pour le coup d'Etat militaire, on ne peut pas brandir et opposer l'ordre constitutionnel existant aux révolutionnaires. Car, cette force dominante sera face à un vide juridique ; il va lui revenir de mettre en place un ordre constitutionnel et, dans ces conditions, elle se métamorphose d'office constitutionnellement en constituant originaire. Pourquoi constituant originaire ? Parce qu'elle se trouve en dehors de la Constitution établie. La République Démocratique du Congo, a déjà connu une révolution populaire dans son historiographie politique. En effet, sous la colonisation belge, le pays abritait quelques mouvements politiques indépendantistes dont le MNC (mouvement national congolais) de Patrice-Emery LUMUMBA et l'ABAKO (l'alliance des bakongo) de Joseph KASA-VUVU qui distillaient leur idéologie indépendantiste à leurs militants. Les autorités coloniales, après avoir autorisé le meeting du MNC d'abord, ont ensuite refusé à l'ABAKO de tenir le leur le 04 janvier 1954. C'est ainsi que se déclenche les émeutes avec une foule révoltée et matraquée idéologiquement par les indépendantistes fatigués de la colonisation. C'est la révolution populaire qui a conduit au basculement de l'ordre politique colonial établi avec l'acceptation du Roi des belges d'accorder l'indépendance politique au Congo. C'est la révolution populaire du 04 janvier 1959 qui a renversé le régime et système politiques de la colonisation avec en toile de fond, les autorités de l'ABAKO (notamment le Président Joseph Kasa-Vubu) qui en réclamaient la paternité. Empiriquement, c'est en réalité Joseph Kasa-Vubu et son mouvement des bakongo qui étaient la force politique commanditaire de la révolution populaire du 04 janvier 1959. Pour preuve, il fut désigné Chef de L'Etat. De ce constat, après renversement du pouvoir colonial, ce fut la mise en place de la Constitution intérimaire notamment la loi fondamentale du 19 mai 1960 élaborée par l'ancienne métropole pour l'octroyer aux congolais sans tenir compte des axiologies congolaises partagées²⁷. C'est justement à cause de l'inexpérience politique et constitutionnelle des autorités de l'époque que le constitutionnalisme a enregistré des ratés systématiques.

Par ailleurs, une commission ou une assemblée constituante peut aussi changer la Constitution.

3.2.3 Changement de Constitution par une commission ou une assemblée constituante

Dans une démocratie constitutionnelle, il peut être institué une commission constitutionnelle pour réfléchir profondément sur la Constitution. C'est une étape permise pour un Etat dans une démocratie constitutionnelle. Il s'agit d'une réunion de personnes commises pour remplir des fonctions spéciales, ou chargées d'un travail préparatoire, en l'espèce d'un travail de préparer et d'élaborer un avant-projet de révision ou de changement de la Constitution, de l'examen de la chose constitutionnelle ou d'une affaire d'Etat constitutionnel. A chaque fois qu'un pays s'est doté d'une Constitution soit-elle provisoire ou définitive, il y a toujours eu, en amont, un travail de fond et de forme opérationnaliser

²⁷ C'est fut le début du tâtonnement du constitutionnalisme congolais ; parce que les autorités congolaises laissèrent aux autorités de l'ancienne métropole de rédiger pour eux les deux lois fondamentales l'une sur les structures et l'autre pour les libertés. Le premier pouvoir constituant congolais fut les belges. En effet, les puissances coloniales européennes tendaient à transmettre à leurs territoires d'outre-mer leurs propres idées.

par une commission ad hoc désignée généralement par le chef de l'Etat. Même dans les cas ci-haut évoqués, de coup d'Etat armé et de la révolution populaire, après tous ces événements, il y a toujours mise en place d'une commission constitutionnelle ayant pour mission de couler en principes constitutionnels, les idées politiques de la force politique dominante et régnante en ce moment-là. Par ailleurs, dans d'autres pays ce sont des juges constitutionnels parfois, qui sont chargés comme une espèce de commission, à la rédaction de la Constitution. C'est le cas du Chili, où la loi fondamentale en vigueur d'Augusto Pinochet de 1980 devrait être remplacée par une nouvelle Constitution rédigée par les membres du Conseil Constitutionnel élus par le parti majoritaire au parlement, en l'espèce, d'abord en septembre 2022 par la gauche progressiste et ensuite en décembre 2023 par la droite conservatrice hostile à la politique de la gauche progressiste du Président de la République Gabriel Boric. Respectivement, les deux propositions constitutionnelles tant de la gauche que de la droite n'ont pas abouti. Le droit positif, peut aussi donner la possibilité de charger les juges administratifs de la mission de rédaction de la Constitution. De ce fait, ils deviennent une assemblée constituante des juges administratifs ou une commission constitutionnelle des juges administratifs. C'est le cas de la République Démocratique du Congo, où la loi-organique du 15 octobre 2016 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre administratif, donne la possibilité conformément à ses dispositions des articles 82 et 84, au Conseil d'Etat dans sa Section Consultative d'être saisi pour donner son avis sur tous projets ou toutes propositions des textes en chantier, en ce compris, même tout projet de texte constitutionnel.²⁸

Par ailleurs, Deux parts belles seront analysées dans le cadre de cette problématique, d'abord le point sur l'article 217 et le point sur l'article 220. Parce qu'au-delà de la clarté cristalline des dispositions de ces articles, il y a lieu de les faire sortir du pli technique qui les recouvre. Il est question de tenter d'interpréter le droit constitutionnel positif ; le droit constitutionnel formel en vigueur dans l'ordonnancement normatif d'autant plus que les dispositions de ces deux articles font débat autour du caractère exotique de l'actuelle Constitution ; au point que certains points de vue parlent des dispositions piégées²⁹. Dans ce registre explicatif, Il y a lieu non sans peine, de signaler que l'interprète par autorité de la Constitution est le juge de l'office constitutionnel. La tâche du chercheur, dans ces conditions, est la quête effrénée de l'orthodoxie scientifique par l'exploitation des occurrences techniques du droit positif tel qu'il est présenté et non tel qu'on voulait qu'il soit idéalisé³⁰. Quelle est le contenu de l'article 217 ?

4. Analyse de la disposition de l'article 217 de la Constitution (diagnostic + proposition de rédaction)

Située dans le chapitre VI de la Constitution du 18 février 2006 sur les traités et accords internationaux, l'article 217 dispose : « *la République Démocratique du Congo peut conclure des traités ou des accords d'association ou de communauté comportant un abandon partiel de*

²⁸ Lire à ce sujet N.BOTAKILE BATANGA, *Précis du Contentieux Administratif congolais*, Bruxelles, académia-harmattan, 2017, P.96.

²⁹ Lire, Evariste BOSHAB, *Entre la révision de la Constitution et l'inanition de la Nation*, op.cit., P.133

³⁰ Cette logique répond à celle d'Arthur Schopenhauer Philosophe allemand dans son traité inédit de philosophie qui estime dans notamment la règle 17 : accepter l'inévitable et éviter les illusions en voyant la réalité telle qu'elle est, plutôt que de nourrir des espoirs vides et des illusions existentielles. Lire Arthur SCHOPENHAUER, *l'Art d'être heureux à travers 50 règles de vie*, édité et présenté par Franco Volpi traduit de l'allemand par Jean-Louis SCHLEGEL, Paris, édition du Seuil, 2001, P.62. Aussi comprendre les choses telles qu'elles sont et non ce qu'elles devraient être s'inscrit dans la réalité effective de Nicolas Machiavel et, transformer cette réalité à son avantage. Lire Nicolas Machiavel, extrait de l'*Histoire de Florence*.

souveraineté en vue de promouvoir l'unité africaine ». Loin de toute polémique politique, en Afrique francophone, la République Démocratique du Congo, n'est pas l'unique et seul pays, à avoir coulé dans le marbre constitutionnel cette disposition. En effet, suivant la recherche fouillée, cette disposition, qui figure dans plusieurs constitutions des pays d'Afrique francophone, est l'œuvre du génie volontariste du célèbre constitutionnaliste sénégalais, le Professeur El Hadj MBOJ tel qu'écrit dans les lignes devancières. Animé par la philosophie panafricaniste, ce dernier, a toujours fait exhibition de ladite philosophie, dans n'importe quel pays africain où il été invité pour participer aux travaux des commissions de rédaction des Constitutions. Pour s'en convaincre, quelques pays africains dans lesquels le professeur El Hadj MBOJ a été invité, notamment, le Sénégal son propre pays, le Bénin, la Côte d'Ivoire et le Tchad, la disposition de l'article 217 de la Constitution du 18 Février 2006 est reprise à la quasi-identique de sa sémiotique constitutionnelle. Ainsi, au Sénégal, l'article 96 al.4 de la Constitution dispose : *la République du Sénégal peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté comprenant un abandon partiel ou total de souveraineté en vue de promouvoir l'unité africaine*. Signalons à propos qu'au Sénégal, il y a même la possibilité d'abandonner totalement la souveraineté au profit de l'unité de l'Afrique. Au Bénin, l'article 145 de la Constitution dispose : « *la République du Benin peut conclure des accords d'association ou de communauté comportant abandon partiel de souveraineté en vue de l'unité africaine* ». En République de Côte d'Ivoire, l'article 155 de la Constitution dispose : « *la République de Côte d'Ivoire peut conclure avec les Etats africains des accords d'association ou de communauté comportant abandon partiel de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine* ». Enfin, au Tchad, avant l'arrivée au pouvoir de MAHAMAT IDRISSE DEBBY, l'article 222 de la Constitution disposait : « *la République du Tchad peut conclure avec les Etats africains des accords d'association ou de communauté comportant abandon partiel de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine* ». Le recours de la comparaison de d'autres Etats africains à l'aune de la sémiotique de la disposition, n'a pour finalité téléologique que démontrer la logique louable de l'auteur de la disposition dans les Constitutions des pays africains. Cette logique louable s'inscrit dans la cosmogonie ontologique de l'africain, qui consiste à rechercher et à trouver le salut que véritablement dans les grands agrégats communautaires dans lesquels il y a de la solidarité. En revanche, qu'est-ce qui incrimine la disposition dans contexte politique de la République Démocratique du Congo ? Il y a de ce point de vue, deux choses : d'abord, l'anicroche de l'écriture ; de la grammaire constitutionnelle qui techniquement comporte une malfaçon constitutionnelle, du reste, moins grave aux yeux des initiés de droit constitutionnel ; ensuite, le contexte géopolitique dans laquelle vit la République Démocratique du Congo ne facilite pas la tâche à la disposition de s'appliquer dans son entendement initial. Au sujet de la malfaçon constitutionnelle, la lecture combinée des dispositions des articles 5 al. 1 et 217, laisse entrevoir l'idée d'une certaine altérabilité de la souveraineté Etatique qui, suivant les enseignements de Droit constitutionnel, est par nature, inaliénable, inconditionnée, inaltérable et ne peut jamais être abandonnée sous quelque forme que ce soit. En effet, l'article 5 dispose in limine que la souveraineté nationale appartient au peuple ; et l'article 217 vient disposer à son tour in fine que l'Etat peut abandonner une partie de cette souveraineté par traités et accords au nom de l'Unité africaine. Or, l'on sait que ceux qui signent les traités et accords ce sont les gouvernants sur la fondation de l'article 213 de la Constitution. Comment, les gouvernants peuvent-ils abandonner quelque chose qui ne leur appartienne pas ? Savoir : la souveraineté. Aussi, par la théorie de la représentation, les gouvernants représentent le peuple qui leur a donné mandat ; ils sont dans le régime juridique de la détention précaire du pouvoir souverain -des détenteurs précaires- d'autant plus que la Constitution prohibe l'auto-attribution ou l'appropriation exclusive par qui que ce soit de l'exercice du

pouvoir souverain. Ce pouvoir appartient selon la Constitution à une fiction juridique à savoir : le peuple. Dans ces conditions, un détenteur précaire peut-il poser un acte de disposition sur quelque chose dont il n'est pas propriétaire ? bien-sûr que non ! Mais Pareille idée risque de fausser l'entendement a priori de la logique des organisations internationales. Dans la foulée de Droit des organisations internationales, l'expression abandon partiel de souveraineté, ne signifie pas altérabilité ou aliénation de celle-ci ; elle signifie par contre, transfèrement des quelques compétences internes de l'Etat au profit d'une organisation et/ou communauté régionale ou sous régionale selon le cas par la procédure de ratification des traites ou de signature des accords en forme simplifiée³¹ aussi selon le cas. Cette logique de transfèrement des compétences évoque l'idée de l'autolimitation par l'Etat de l'exercice de la souveraineté interne. En effet, selon les enseignements de Droit constitutionnel, la souveraineté c'est la compétence des compétences, la *pleinitudo potestas*³² ; Et lorsque l'Etat exprime son consentement à être lié par un traité créant une organisation internationale d'intégration, selon les principes de la convention de vienne du 23 Mai 1969 sur le droit des traités, il accepte de limiter sa compétence dans les matières objet du traité de l'organisation internationale. Pour preuve, en matière des affaires, la République Démocratique du Congo, a depuis 2012, adhéré, à l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires OHADA en sigle. Dans ces conditions, en matières de droit des affaires, la République Démocratique du Congo ainsi d'autres Etats membres de OHADA, comme le TOGO, le Sénégal, le Bénin, la Cote d'Ivoire, ont accepté d'abandonner une partie de leurs souverainetés respectives en l'occurrence en matière de recouvrement et des voies d'exécution des créances. Autrement dit, ils ont transféré au profit de la communauté régionale OHADA leurs compétences législatives ou réglementaires, selon le cas, en matière de droit des affaires. C'est la communautarisation du droit des affaires, et à ce titre, la République Démocratique du Congo, ne peut plus, en principe, légiférer en la matière, puisque les actes uniformes adoptés par le conseil des ministres de l'organisation s'appliquent directement dans l'ordonnancement normatif dès leurs publications au journal officiel de l'OHADA.

Par ailleurs, le contexte géopolitique, à l'orient du pays, suscite au fond des doutes et des incertitudes par rapport à l'entendement ci-haut démontré de la disposition de l'article 217 par les communs des vivants avec les attitudes de va-t'en guerre de certains pays voisins d'orient , qui ont juré sous la foi du serment de déstabiliser cette partie de la République Démocratique du Congo, riche en ressources naturelles. Avec des voisins belliqueux, la disposition noble de l'article 217 peut faire l'objet d'une

³¹ Ce transfèrement des compétences peut porter en matière de droits fondamentaux, en matière économique et en matière sécuritaire. Par exemple en matière des droits fondamentaux, la cour de justice de l'Union européenne, a affirmé que l'importance des droits fondamentaux qu'elle qualifie *dans l'arrêt Kadi du 3 septembre 2008, n°402/05P, Rec.I, P.6351* de « *principes constitutionnels* » les situant dès lors au même niveau, voire à un niveau supérieur que les autres dispositions du traité. Les sources auxquelles la cour a puisé pour définir les droits fondamentaux dans le cadre communautaire sont les traditions constitutionnelles communes des Etats membres et les conventions internationales auxquelles ceux-ci ont adhéré. Lire à ce sujet Jean-Paul Jacqué, *Droit institutionnel de l'Union Européenne 9^e édition*, Paris, Dalloz, 2018, P.66. sur le plan sécuritaire, il y par exemple l'OTAN, l'organisation du traité d'atlantique nord, ou l'alliance transatlantique créée le 04 Avril 1949 en réponse au pacte de Varsovie, avec sa doctrine militaire coulée dans le célèbre article 5 qui dispose qu'une attaque contre un membre est considérée comme une attaque contre tous. Toujours au plan sécuritaire, nous avons aujourd'hui en Afrique dans la Région du Sahel, une organisation militaire dénommée, alliance des Etats du Sahel A.E.S en sigle, comprenant le Mali, le Burkina Faso et le Niger. Cette organisation AES a aussi une vocation économique en vue de contourner les sanctions économiques imposées à ces trois Etats par la communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest, CEDEAO pour motif de changement anticonstitutionnel des gouvernements.

³² J.DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel, Principes fondamentaux*, Kinshasa, Mateya, 2016, P.133.

manipulation politique pour favoriser une éventuelle partition du pays à l'orient. Ainsi, loin de tout drame constitutionnel, la disposition de l'article 217 ne comporte qu'un vice de grammaire constitutionnelle puisque l'écriture constitutionnelle est exigeante. Même s'il ne s'agit pas d'un langage ésotérique, dans cette matière, les mots n'ont souvent pas le même sens que dans un langage ordinaire³³. C'est pourquoi, puisque la souveraineté on l'abandonne jamais même pas partiellement car elle est globalisante, l'écorchure grammaticale de la disposition de l'article 217 ne doit pas faire l'objet d'un changement mais plutôt d'une révision de sa grammaire constitutionnelle de la manière suivante : « *la République Démocratique du Congo, peut, par traités et accords, transférer des compétences déterminées en vue de réaliser l'unité africaine* ». Dans le même registre de la qualité de l'écriture constitutionnelle, il y a lieu d'insister sur le fait que la disposition de l'article 217 n'est pas l'unique à souffrir de cette malfaçon constitutionnelle. Il y a, en effet, plusieurs autres dispositions des articles de la Constitution du 18 février 2006³⁴, qui sont mal rédigées et subissent des réécritures par la pratique systémique des pouvoirs publics constitutionnels. Voilà pourquoi, il faille initier la procédure de révision constitutionnelle pour adapter le texte constitutionnel dont plusieurs de ses dispositions se révèlent en 19 ans d'existence handicapante³⁵ par rapport aux fonctionnements des institutions politiques ; mais il faut le faire *in tempore non suspecto*.

Qu'en est-il maintenant des dispositions de l'article 220 de la Constitution ?

5. Analyse des dispositions l'article 220 de la Constitution (trois options de politique constitutionnelle + cas de jurisprudence)

Il faut reconnaître, avec chapeau-bas, les efforts sacrificiels fournis par les délégués à Sun City afin de parvenir à ce consensus politico-militaire fondamental. La procession ne fut pas facile, et la cacophonie fut tout spécialement au rendez-vous parce que qui pouvait dire oui aux dépassements de ses positions occupantes et belligérantes du territoire national divisé en factions militaires pour s'assoir à la table des négociations ? Il a fallu faire comprendre aux seigneurs des guerres, l'importance politique de ce consensus pour qu'ils acceptent au bout de compte, de déposer les armes après des exactions effroyables sur la population civile et de souscrire à la dynamique pacifiste. C'est pour cette raison que, ce consensus politico-militaire a fait l'objet de verrouillage à toute initiative matérielle objet de la révision constitutionnelle. C'est ainsi que l'on parle des dispositions constitutionnelles dites intangibles ou des clauses d'éternités.³⁶

Sous-section unique : options de politique constitutionnelle

Les dispositions intangibles sont à l'origine du critère de distinction entre la rigidité d'une Constitution et de sa souplesse. Parce que le consensus politique est un accord général sur les valeurs

³³ E. BOSHAB, *Entre la révision de la Constitution et l'inanition de la Nation*, op.cit., P.135.

³⁴ On peut citer notamment l'article 9 qui dispose que l'Etat exerce la souveraineté permanente « notamment ». La souveraineté ne s'exerce pas notamment, elle est exclusive et exhaustive. ; Aussi, l'article 5 de la Constitution qui dispose que la souveraineté nationale appartient au peuple a un problème théorique puisqu'en droit constitutionnel, la souveraineté nationale n'est pas la même chose que la souveraineté populaire. C'est un mélange théorique incestueux ; il y a également la question de la majorité parlementaire en vue de désigner un premier ministre prévue à l'article 78 de la Constitution ; les articles 85 et 144 qui parlent de deux régimes d'exception que sont l'état d'urgence et l'état de siège mais l'article 219 vient ajouter l'état de guerre. Ainsi la doctrine est bifurquée, c'est cela aussi la science. Pour n'est cité que ces articles à titre illustratif.

³⁵ Lire l'exposé des motifs de la loi de révision constitutionnelle du 20 janvier 2011. Mais, il faut noter que la révision constitutionnelle de 2011 était faite *tempore suspecto*, parce que l'année était électorale.

³⁶ E.BOSHAB, *Entre la révision de la Constitution et l'inanition de la Nation*, op.cit., P336.

sociales essentielles et spécialement sur le régime politique établi, qui a pour effet de modérer les antagonismes politiques ; le consensus est un précieux moyen d'assurer la longévité d'une Constitution. Majorité et opposition, au-delà de leurs positions partisanes, se dépassent pour s'exprimer en tant que peuple. La rigidité de la révision constitutionnelle contribue ainsi à maintenir les acquis consignés dans la charte politique pour une meilleure cohésion sociale³⁷. Evariste Boshab, ajoute que dans le pays post-conflit, comme en conflit selon nous, la rigidité d'une constitution est la condition fondamentale de la paix, parce que la révision d'une disposition objet du consensus politico-militaire, peut devenir l'élément déclencheur d'une escalade entre les forces politiques qui se suspectent et attendent le moindre incident -nous ajoutons la moindre escarmouche- pour reprendre les armes. L'auteur poursuit en disant dans la plupart de ces pays post-conflits, les constitutions sont truffées des dispositions suspicieuses signe de méfiances réciproques alors que la Constitution devrait représenter un acte de confiance entre les différentes tendances. D'où l'importance de ne pas réviser de n'importe qu'elle manière la Constitution³⁸.

5.1 L'intangibilité explicite de l'article 220 (clause de supra constitutionnalité matérielle)

L'article 220 forme lui aussi une Constitution axiologique, c'est comme une sous-constitution dans la Constitution ; c'est une constitution spéciale dans une Constitution générale matériellement parlant.

En revanche, pareil raisonnement, est critiqué par une certaine doctrine en Droit constitutionnelle, qui estime, et cela peut-être qu'avec raison, donnerait le champ à une distinction divisionniste entre les dispositions constitutionnelles obligatoires et celles qui ne les sont pas. N'est-ce pas là, opine cette doctrine, une conception éculée selon laquelle le droit constitutionnel serait un droit imparfait alors que ce n'est plus le cas aujourd'hui avec l'éclosion du droit constitutionnel jurisprudentiel³⁹. C'est en raison de cette spécialité axiologique accordée aux matières de l'article 220 que la révision constitutionnelle touchant auxdites matières se heurte aux obstacles dirimants car c'est comme si on transgressait le pacte acquis au prix du sang. C'est ainsi que lorsque, les Présidents, d'abord le Président Joseph KABILA, bien que celui-ci ne l'a jamais dit officiellement et publiquement, et ensuite tout récemment, le Président Felix-Antoine TSHISEKEDI qui l'a exprimé publiquement⁴⁰, ont eu l'intention de toucher aux dispositions de l'article 220, tout de suite, les voix se sont levées tant du côté de l'opposition que de la société civile sonnant de la trompette politique pour s'opposer à l'idée de l'initiative organique objet de la matière à révision constitutionnelle qui, selon eux, cache la révélation apocalyptique d'être statocidaire, rappelant, à cet égard, l'histoire politique de ce pacte de sang ; le brandissant comme un bouclier d'antifraude à la Constitution. En République d'Afrique du sud, la rigidité de la Constitution est organisée par la section 74 de la Constitution qui prévoit diverses procédures renforcées de révision de la Constitution auxquelles participent l'Assemblée nationale et le Conseil national des provinces. D'abord, la révision de la section 1 relative aux principes et valeurs de l'Etat sud-africain s'opère par un double vote de l'assemblée nationale recueillant au moins 75% des

³⁷ Idem, P.46

³⁸ Ibidem

³⁹ E. BOSHAB, *op.cit.*, P.102.

⁴⁰ Suivre l'adresse du Président FELIX-Antoine TSHISEKEDI à la population de LUBUMBASHI le 16 Novembre 2024. Dans cette adresse, le Président TSHISEKEDI a avancé ses arguments plus politiques que juridiques disant que l'actuelle Constitution a été élaborée par des étrangers et contient beaucoup des pièges ; alors, de ce fait, qui est celui-là qui peut l'interdire lui le garant de la Constitution d'initier sa révision ou son changement selon le cas ; et personne ne changera son avis sur cette question avait-il ajouté d'un ton ferme et entache.

membres et, du Conseil national des provinces soutenu au moins par six provinces sur neuf. Ensuite, tout amendement du chapitre 2 portant déclaration des droits doit recueillir au moins les 2/3 des voix des membres de l'assemblée nationale ainsi que le soutien de six provinces membres du Conseil national des provinces. Enfin, l'amendement de toute autre partie de la Constitution, répond aux mêmes exigences s'il concerne les compétences des provinces, les frontières des provinces, et les compétences des provinces. Et, dans ce schéma initial, tout amendement de la Constitution s'opère, en vertu de la section 167 (4) (d), sous le contrôle de conformité à la Constitution de la cour constitutionnel⁴¹.

5.2 Option d'une double révision constitutionnelle

En revanche, sur le plan de la technologie juridique, une Constitution reste tout de même un texte juridique insusceptible d'immutabilité ou d'intangibilité. L'option politique de la double peut être envisagée sous un certain nombre des conditions procédurales et matérielles. On peut par exemple, conditionner la double révision à un referendum constituant et à un contrôle préalable par le juge constitutionnel. C'est pour cette raison que le Professeur Dieudonné KALUBA répondant à une question sur l'article 220, à l'occasion d'une conférence académique organisée par l'Université officielle de MBUJI MAYI le 19 décembre 2024, a déposé qu'en réalité l'article 220 verrouille les matières mais lui-même ne se verrouille pas ; il mentionne aussi qu'il y a une disposition pareille en droit belge mais qui elle-même se verrouille ; il ajoute que la malhonnêteté intellectuelle c'est de penser seulement dans le sens des réductions des matières ; mais on ne pense jamais dans le sens des augmentations des matières. De ce constat, il se pose la question : comment augmenter les matières si on ne touche pas à l'article 220 ? Ayant à l'appui de son raisonnement la théorie de la double révision en citant publiquement le doyen George Vedel. Et il ajouté que le pouvoir constituant originaire n'est pas dans la Constitution, c'est en dehors de la Constitution et, dans la métaphysique du droit constitutionnel, il est comme un dieu qui peut à tout moment descendre pour changer les règles car il n'est lié par aucune d'elles. . Dès l'instant, les réactions dissidentes et les critiques se sont fait entendre dans le milieu universitaire. A ce titre, une doctrine, celle du professeur KAZADI MPIANA Joseph critique cette posture en disant que la Constitution n'est pas que la lettre mais c'est aussi l'esprit. Son intelligibilité nécessite une approche systémique (holistique) et téléologique. L'on peut mieux comprendre l'article 220 al.1 de la Constitution que dans une lecture combinée avec d'autres dispositions de la Constitution dont l'esprit est dévoilé par l'exposé des motifs, à savoir les options fondamentales ayant inspiré l'élaboration de la Constitution. Ces options ou préoccupations majeures ont été érigées par la cour constitutionnelle en objectif à valeur constitutionnelle dans son arrêt R.Const.1640 du 08 octobre 2021⁴².

L'auteur ajoute que la raison d'être de l'article 220 est de protéger ce pacte républicain au centre du nouvel ordre constitutionnel. C'est en d'autres termes, une Constitution axiologique dans le dispositif constitutionnel.

Il est révisable dans l'hypothèse d'une double révision. Or, celle-ci est une fraude à la Constitution car son esprit en est altéré(...) ; l'esprit de l'article 220 prévaut sur sa lettre.⁴³ Dans la même veine, le

⁴¹ D. EDITH EMMANUEL, *le pouvoir normatif de la cour constitutionnelle d'Afrique du sud*, in revue du Droit Public, 2015/6 Novembre, EDITIONS LEXTENSO, P.1594.

⁴² KAZADI MPIANA Joseph, *Article 220 et la double révision. Quand la fraude à la Constitution s'invite au débat*, in Les Brèves juridiques, N°165, 25 Décembre 2024.

⁴³ KAZADI MPIANA JOSEPH, op.cit.

Professeur Daniel MBAU SUKISA, était aussi monté au créneau de la critique épistémologique, en donnant son avis de constitutionnaliste sur le sort de l'article 220 de la Constitution. A l'étai de son avis, l'auteur soutient que suivant l'orthodoxie constitutionnelle stricte, l'article 220 ne peut être déverrouillé sous prétexte qu'il n'est pas lui-même verrouillé même s'il verrouille les matières non intangibles. Il avance, en disant que la théorie de la double révision constitutionnelle constitue un vice de raisonnement en Droit constitutionnel contemporain⁴⁴. Francis Delperé à l'appui de l'avis de l'auteur estime que la thèse de la double révision ou des révisions successives de la Constitution ne peut emporter l'adhésion.⁴⁵ Elle constitue la négation de l'essence même de la Constitution et de la Révision constitutionnelle comme mécanisme d'adaptation des constitutions modernes. Techniquement, ce qu'il faut retenir d'un point de vue philosophique⁴⁶ est que l'âme de la Constitution vit dans l'article 220 autant que l'âme vit dans le sang, autant que toute l'architecture constitutionnelle est adossée sur l'article 220, qui est le socle du pacte républicain. On ne peut donc prétendre travestir cette disposition et continuer à croire qu'on est en face de la même Constitution. Ainsi, toute révision qui irait dans le sens de revoir cette disposition n'en serait pas une. Il s'agira donc d'une fraude à la Constitution subtilement orchestrée sous la forme d'un détournement de pouvoir. Autrement dit, on serait en face d'un procédé par lequel, le pouvoir de révision utiliserait ses pouvoirs dans un but autre que celui en vertu duquel il a été établi, c'est-à-dire réviser la Constitution pour établir un régime fondamentalement différent. Une telle approche révisionniste ajoute l'auteur, mettrait de son point de vue, le pouvoir de révision constitutionnelle d'avec le pouvoir constituant originaire dans un rapport de stricte équivalence et d'identité. En effet, le pouvoir constituant institué par une fraude voilée et pernicieuse se libérera de toute contrainte et de toute limite en créant sa propre légitimité tirée de nulle part. Elle bénéficierait alors de la même onction souveraine que le pouvoir Constituant originaire.⁴⁷ Une manière de dire qu'il n'existe qu'un seul souverain illimité, c'est le peuple du dehors, c'est-à-dire le peuple du référendum constituant et non le peuple du dedans c'est-à-dire le peuple qui apparaît aux articles 5 et 218 qui, du reste, a des mains liées. L'auteur conclut son avis, en disant qu'en toute honnêteté scientifique, une révision constitutionnelle en soi n'est pas interdite en Droit constitutionnel contemporain, elle peut non plus être considérée comme un tabou inviolable⁴⁸. Le raisonnement est séduisant.

En réalité, voici les matières que l'article 220 a verrouillé : **la forme républicaine de l'Etat (1), le principe du suffrage universel (2), la forme représentative du gouvernement(3), le nombre et la durée des mandats du Président de la République(4), l'indépendance du pouvoir judiciaire(5), le pluralisme politique(6), la réduction des droits et libertés fondamentaux(7), la réduction des prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées(8)**. Au plan épistémologique,

⁴⁴ Avis du Constitutionnaliste et Professeur Daniel MBAU SUKISA sur le sort de l'article 220 de la Constitution, Tribune du 23 Décembre 2024.

⁴⁵ F.DELPERE, *Le Droit constitutionnel de la Belgique*, Paris, LGDJ, 2000, P.169. Cité par Evariste BOSHAB, op.cit.P.124.

⁴⁶ L'auteur met dans la même giberne la technique et la philosophie de la connaissance du Droit., alors que c'est deux échelons différents du raisonnement juridique. En effet, la technique du Droit relève de la positivité kelsenienne puriste c'est-à-dire du Droit tel qu'il est posé et énoncé dans le système normatif voulu par les hommes et pour les hommes en considération du droit comme approche ou épistémologie descriptive sans jugement de valeur de fausseté ou non sur le sujet et l'objet de la connaissance du droit.(selon noberto bobbio, le positivisme désigne à la fois, une approche, une théorie et enfin une idéologie) tandis que la philosophie du Droit est une réflexion plus approfondie en prenant la technique du Droit comme objet de réflexion et de la critique épistémologique.

⁴⁷ Avis du Constitutionnaliste Daniel MBAU, op.cit.

⁴⁸ Loc.cit.

ces matières doivent faire l'objet d'un jugement de valeur sans froid au dos surtout à l'aune de la théorie systémique du pouvoir politique.

5.3 Rédaction corrective des erreurs terminologiques de l'article 220

Au sujet de la forme républicaine de l'Etat, l'article 220 souffre également de la pathologie scripturale. La grammaire constitutionnelle pose problème. En effet, en théorie générale de Droit constitutionnel, la République n'a jamais été la forme de l'Etat. Les formes classiques et traditionnelles de l'Etat du type westphalien sont connues: l'Etat unitaire centralisé concentré ou déconcentré, l'Etat unitaire décentralisé, l'Etat fédéral et enfin, l'Etat régional ou l'Etat autonomique. Par contre, la République c'est la forme du gouvernement de l'Etat. Nuance ! La notion de la forme républicaine du gouvernement de l'Etat nous vient de la France et a été coulée en principe irréformable par la révision constitutionnelle de 1884 pour s'opposer au gouvernement monarchiste⁴⁹. Autrement dit, la République c'est l'antinomie de la Monarchie sur le plan de la forme du gouvernement de l'Etat. L'article 220, quelque part parle de la forme représentative du gouvernement et, on se demande de quelle représentation le constituant parle-t-il ? Parce que, le gouvernement n'est pas en principe un organe de représentation dans une démocratie représentative dualiste parlementaire comme c'est le cas en République Démocratique du Congo. Il est plutôt un organe technique dans la sélection des options politiques. Est-ce la représentativité dans la composition du gouvernement ? Elle est prévue à l'article 90 de la Constitution qui dispose : le gouvernement tient compte de la représentativité nationale. La représentativité nationale entendue comme la présence dans le gouvernement des groupes : ethnies et tribus socle de l'unité et de la cohésion nationales. Mais avec le fourmillement des tribus et ethnies qui peuplent la République Démocratique du Congo, c'est le lieu de la réponse aux gouvernements gigantesques que connaît le pays depuis le nouvel ordre politique porté par l'actuelle Constitution mais malgré cela il y a toujours des groupes qui se sentent stigmatiser (d'où les conflits armés à l'orient du pays). Par ailleurs, la représentation connue en Droit constitutionnel, c'est celle issue du suffrage universel direct savoir : le Président de la République et le parlement⁵⁰ qui représentent le peuple anthropologiquement, tous les groupes ethniques. La fiction de la représentation écrit Marie-Anne COHENDET, est une exception majeure au principe de l'autonomie des individus comme fondement de la démocratie⁵¹. Du point de vue de l'orthodoxie de l'écriture constitutionnelle, l'article 220 a certains départs et devrait modifier sa structure scripturale en s'écrivant de la manière la plus correcte possible peut être de la façon suivante : la forme de l'Etat, la forme républicaine du gouvernement de l'Etat... Rien que sur ces aspects scripturaux, comment expurger les fautes, si on ne touche pas à l'article 220 ?

⁴⁹ Cette critique a été aussi faite par le professeur Jean-Marie MBOKO DJ'ANDIMA dans sa thèse, intitulé, *l'Etat de Droit constitutionnel en République Démocratique du Congo, ancrage et implication de réalisation*, soutenue à l'Université de Kinshasa, en 2010.

⁵⁰ En droit positif congolais, c'est l'assemblée nationale et le Sénat qui forment le parlement. Article 100 al.1 de la Constitution du 18 Février 2006, numéro spécial, 52^e année, Kinshasa, 5 Février 2011. P.31.

⁵¹ M.-A., COHENDET, (2004), *une crise de la représentation politique ?* cités 18 (2), 41-61. La représentation c'est l'un des principaux mythes du droit et l'une de ses falsifications la plus grossières. Le parlement représente le peuple ; obéir aux lois, dès lors, c'est obéir à nos représentants ; c'est encore obéir à nous-même.



5.4 Pratique, jurisprudence et révision homéopathique de l'article 220

A l'aune de la théorie systémique du pouvoir politique car le Droit constitutionnel c'est aussi ce que font les acteurs politiques ; la Constitution c'est la pratique des choses disait le général De Gaulle lors de sa conférence de presse du 31 janvier 1964. A cet égard, il y a risque que les principes constitutionnels soient appliqués autrement que selon l'entendement initial du Constituant. A l'analyse, il y a comme une espèce de superposition de deux constitutions. Il y a une Constitution écrite, adoptée par référendum et publiée et celle non écrite et non publiée que les pouvoirs publics pratiquent ou appliquent ; et donc, cette dernière a acquis la force de la chose pratiquée même si elle semble être totalement en disharmonie avec la Constitution écrite. Suivant ce constat, l'article 220 de la Constitution a déjà subi des coups des canifs du fait de la pratique qui en est faite par les acteurs politiques. Pour illustration, le principe du suffrage universel, canonisé intangible a été touché par la pratique des choses. *En effet, l'article 5 al.4 de la Constitution dispose que le suffrage est universel, direct et secret.* Il s'explique de cette disposition que l'expression du suffrage doit se dégager de l'ensemble des congolais et sur toute l'étendue du sol national. Partant de cette universalité, on ne peut pas organiser les scrutins législatifs ou présidentiels soient-ils de manière partielle en excluant d'autres congolais quelles que soient les raisons. Dans ces conditions, le scrutin présidentiel de Décembre 2018 a été attentatoire au principe intangible du suffrage universel parce que les congolais se trouvant dans les contrées de BENI, YUMBI et BUTEMBO n'ont pas élu le Président de la République mais celui-ci était entré en fonction en prêtant son serment constitutionnel devant la Cour Constitutionnel qui en avait pris acte. Dans le même creuset, les scrutins combinés du 20 Décembre 2023, ont été la répétition mutatis mutandis mieux se sont inspiré de la jurisprudence des élections de Décembre 2018 en donnant une fois de plus un coup de canif au principe intangible du suffrage universel parce que les congolais se trouvant dans les territoires occupés par les forces de l'alliance fleuve Congo et le mouvement du 23 Mars (AFC/M23)⁵² notamment les congolais de BUNAGANA, de RUTSHURU, de KANYABAYONGA etc., n'ont pas à leur tour élu le Président de la République. Il y a lieu de signaler que les deux scrutins du 30 décembre 2018 et du 20 Décembre 2023, ont été confirmés par la cour constitutionnelle en contentieux des résultats électoraux respectivement par les arrêts rendus sous RCE001/PR/CR et sous RCE0016/PR/CR. Par ces deux arrêts, la Cour Constitutionnelle a d'ores et déjà, engrainé la manière juridique, suivant laquelle devrait être appliquée le principe intangible du suffrage universel dans la scène politique congolaise et cela, avec d'autant plus d'acuité, qu'il s'agit là de ce que Evariste BOSHAB appelle la révision homéopathique de la Constitution, qui consiste pour le juge de la Constitution, de par son interprétation, (une fonction constituante du juge constitutionnel) de la faire évoluer soit en comblant ses tares lacunaires soit en l'adaptant au temps, parce que la Constitution ne pouvant pas tout régler⁵³. La même chose a été observée pour le principe intangible de la limitation de la durée des mandats du Président de la République. La lecture combinée des dispositions des articles 70 et 220 de la Constitution laisse dire que le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans une fois renouvelable et il restera en fonction pour assumer les affaires courantes au nom de la continuité de l'Etat jusqu'à la remise et reprise avec son successeur élu. Cette matière a été canonisée comme verrouillée et intangible par l'article 220. Mais, force est de constater que la durée du second mandat du Président Joseph KABILA, devrait prendre fin le 20 décembre 2016 car l'ordre constitutionnel c'est aussi le temps. Mais, le Président Joseph KABILA, est

⁵² Selon le rapport des experts de l'organisation des Nations-Unies et la Résolution 2773 du Conseil de Sécurité, ces forces sont appuyées en logistiques et en personnels par les forces de défense Rwandaise, l'armée Rwandaise (RDF).

⁵³ E. BOSHAB, op.cit., PP.82-83

resté au pouvoir deux ans de plus par l'arrêt d'interprétation de la Constitution faite par la Cour Constitutionnelle rendu sous Rconst 262 du 11 mai 2016. Cette pratique est-elle aussi entrée dans la jurisprudence et est devenue immanquablement une recette politique qu'on appellera en garantie chaque fois qu'une situation similaire se présentera. A y regarder de près, l'on se rend compte que la pratique du pouvoir conditionne la Constitution au lieu que cela soit l'inverse c'est-à-dire que la Constitution puisse conditionner la pratique du pouvoir politique. Après avoir brossé ce tableau des démonstrations, n'est-il pas de bonne logique que l'article 220 s'adapte formellement à la réalité politico-constitutionnelle qui, objectivement, la dépasse ? Qu'on le veuille ou non, les dispositions de l'article 220 de la Constitution ont déjà été touchées par la force des choses et par la réalité politique. Ne faudrait-il pas que la Constitution rattrape la réalité politique qui lui a dépassé du fait des événements ? Les faits politiques étant comme de l'eau, et le Droit constitutionnel apparaît comme une canalisation. Souvent l'eau a toujours la tendance débordante de quitter son lit habituel provoquant des inondations. C'est la même chose avec les faits politiques qui, souvent, débordent la canalisation constitutionnelle. Dans l'entre-temps, on observe si l'eau va revenir à sa canalisation habituelle ; autrement, la canalisation est dans l'obligatorieté de suivre l'eau. C'est semblable avec les faits politiques débordants, s'ils ne reviennent dans la canalisation constitutionnelle, celle-ci est conditionnée à les suivre pour un tant soit peu humaniser et moraliser la vie politique puisque sans canalisation constitutionnelle, les faits politiques est une arme de décimation massive aux conséquences insoupçonnées pour le peuple puisque son maniement ne dépend que des variables lourdes. C'est ainsi qu'il faille toujours faire un effort substantiel, d'inscrire les faits politiques débordants dans le marbre constitutionnel puisque l'ordre constitutionnel est toujours suiviste. Ne dit-on pas que les faits précédent le Droit ? L'article 220 doit s'inscrire dans la philosophie du rattrapage.

6. Conclusion et recommandation

En dix-neuf ans d'existence et d'application, la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée, semble être en disharmonie avec la pratique réelle du jeu politique. Parce que certaines dispositions méritent d'être reconsidérées tant dans leur entendement que dans leur écriture constitutionnelle. En revanche, quelques part, nous sommes d'accord avec cette doctrine qui opine que l'article 220 constitue l'âme de l'actuelle Constitution, car elle est comme une constitution dans la Constitution d'un point de vue axiologique voir matériel. Mais là où, nous ne sommes pas d'accord avec cette doctrine c'est le fait de dire que le verrouillage de l'article 220 se déduit implicitement et que la double révision serait un vice de raisonnement. D'un point de vue du droit positif, il n'y a aucun verbe, aucun adjectif encore moins une épithète qui peut laisser transparaître une quelconque lisière de verrouillage de l'article 220. D'un point de vue de la technologie juridique, l'article 220 est en équidistance avec tout autre article de la Constitution. Certes, le constituant de révision est constitutionnalisé et, de ce postulat, son pouvoir est encadré et conditionné par les dispositions tant de forme que de fond comme démontrer dans les lignes précédentes. Néanmoins, ne faut-il pas escamoter paradoxalement, le fait que la vraie réalité du pouvoir constituant originaire ne se trouve pas dans le Droit. En recourant, en effet, à la science politique, celle-ci nous fait comprendre qu'en réalité le constituant originaire c'est la force politique dominante d'un pays et à un moment donné de l'histoire. Ce n'est pas le peuple parce qu'en réalité celui-ci est introuvable.⁵⁴C'est le régime politique qui incarne toute la systémique du pouvoir, c'est celui-là qu'on appelle la force politique dominante, et en Droit constitutionnel, il se métamorphose en pouvoir constituant. Et de ce point de vue, le professeur

⁵⁴ Pierre ROSANVALLON, *le peuple introuvable*, titre de l'essai.

KALUBA⁵⁵, a littéralement raison, sur toute la ligne de dire qu'il est comme Dieu, il peut ad nutum venir changer les règles de jeu parce que lui-même est en dehors de la Constitution. Il est effectivement comme Dieu Créateur selon mythe judéo-chrétien : sous Moïse c'était la justice de la loi mais sous Christ c'est la justice de la foi. Dieu a changé les règles⁵⁶. Comme postulat, On ne peut pas reprocher à Dieu de changer la loi en foi. Est-il souverain dit-on ! C'est la même chose avec le constituant originaire c'est-à-dire la force politique dominante en science politique car même s'il existe quelques poches qui lui résistent, elle a la force d'imposer son Droit puisque le Droit classiquement est une manifestation de l'autorité, de la puissance et de la force. Le Droit c'est un moyen d'expression de la force ; un moyen d'imposer sa volonté. Ce qui pèse sur le constituant originaire c'est ce que le doyen Georges Vedel appelle de la supra-constitutionnalité⁵⁷, c'est-à-dire des règles ante-constitutionnelles, qui relèvent de la métapositivité ; des règles morales (la morale entendue au sens des lumières comme la transcendance) qui vont au-delà du Droit positif. Au titre de recommandation, il est recommandé des adaptations des dispositions constitutionnelles à la réalité socio-politique pays qui semble littéralement les dépasser. Les constats du fonctionnement des institutions font état des imperfections lacunaires exhibant parfaitement la césure entre ce qui est pensé et ce qui est réellement fait, nécessitant ainsi, des remises en cause de l'appareillage constitutionnel. Il y a en effet, des incartades, dans le schéma mental, entre ce qui est pensé par l'homme congolais et ce qui est écrit dans la Constitution. La Constitution actuelle de la République Démocratique du Congo, a besoin des quelques accommodements techniques ; de quelques retouches systématiques sans altération de sa philosophie républicaine au risque de frauder. Au plus loin de la démarche de recommandation, cependant, il est possible de redonner la voix au peuple par referendum, afin que celui-ci se décide s'il est d'accord ou pas pour le changement de Constitution. Mais, tout cela est tributaire de la gestion des variables lourdes du système politique.

Bibliographie

I. Textes constitutionnels

- La Constitution du 18 février 2006 de la RDC, telle que modifiée par la loi N°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution 52ème année, numéro spécial.
- La constitution du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, telle que modifiée et complétée jusqu'au 31 juillet 1964, M.C., n° 21 bis, 27 mai 1960.
- La Constitution du 1^{er} Aout 1964, M.C., n°spécial, 1 Août 1964.
- La Constitution du 24 juin 1967, M.C., n°14, 15 juillet 1967, textes coordonnés.
- Le décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, J.O., n° spécial, mai 1997.
- Constitution de la Transition du 04 avril 2003, J.O., n°spécial, 5 avril 2003.
- Constitution de la République du TCHAD du 14 Avril 1996.

⁵⁵ D. KALUBA, Conférence à l'Université officielle de MBUJI-MAYI, op.cit.

⁵⁶ Lire utilement le chapitre 9 de l'épitre de Paul aux Romains.

⁵⁷ Georges Vedel, *souveraineté et supra constitutionnalité*, pouvoirs, 1993, n°67, P.90 cité par Kemal GOZTLER, op.cit., P.13.

- Constitution of REPUBLIC OF SOUTH AFRICA 8 MAY 1996.
- LOI N°2001-03 du 22 Janvier 2001 Portant Constitution de la République du Sénégal.
- LOI N°2016-886 DU 8 Novembre 2016 Portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.
- LOI N°90-32 du 11 Décembre 1990 Portant Constitution de la République du Bénin.

II. Textes internationaux

- Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 Mai 1969 entrée en vigueur le 27 Janvier 1980, sur le site de L'ONU.
- Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé le 17 Octobre 1993 à Port-Louis révisé à Québec le 17 octobre 2008, J.O OHADA n°20 du 01/01/2009.

III. Ouvrages, articles, tribunes

- ALEXANDRE VIALA, *La Constitution Sociale dans la doctrine juridique*, in Questions constitutionnelles, Revue de Droit constitutionnel, 9Mars 2025.
- ARMIDOU GARANE « un compromis fade ». *L'acte II du processus démocratique au Burkina Faso : Portée juridique et politique de la loi du 14 février 1997 portant révision de la Constitution*, in revue burkinabé de droit, 1998, .
- Arthur SCHOPENHAUER, *l'Art d'être heureux à travers 50 règles de vie*, édité et présenté par Franco volpi traduit de l'allemand par Jean-Louis SCHLEGEL, Paris, édition du Seuil, 2001,
- D. EDITH EMMANUEL, *le pouvoir normatif de la cour constitutionnelle d'Afrique du sud*, in revue du Droit Public, 2015/6 Novembre, EDITIONS LEXTENSO
- D.KALUBA DIBWA, *la justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo*, Bruxelles, Académia-
- Daniel MBAU SUKISA, Avis du Constitutionnaliste et Professeur sur le sort de l'article 220 de la Constitution, Tribune du 23 Décembre 2024.
- Dominique Rousseau, la proportionnelle, pour la confiance, in le regard droit de Dominique Rousseau, le 24 novembre 2024.
- E.BOSHAB, *Entre la révision de la Constitution et l'inanition de la nation*, Bruxelles, Larcier, 2013
- F. VUNDUAWE te Pemako et J.-M., MBOKO DJ'ANDIMA, *Droit constitutionnel du Congo. Textes et documents fondamentaux, Vol.1*, Bruxelles, Academia, 2012.
- F.DELPERE, *Le Droit constitutionnel de la Belgique*, Paris, LGDJ, 2000,
- F.DELPEREE, *La Constitution de 1830 à nos jours*, Bruxelles, s.e, 2006,
- F.VUNDUAWE te Pemako et Jean-Marie MBOKO DJ'ANDIMA, *Traité de Droit Administratif de la République Démocratique du Congo, 2e édition*, Bruxelles, Bruylant, 2020.
- Francis WOLF, *Dire le monde*, Paris, PUF, 2004, Chapitre de l'ouvrage, en ligne le 01/10/2014



- Frédéric MANZINI faite par PHILIPE HUNEMAN, in *Pourquoi ? Une question pour découvrir le monde*, publiée le 09/01/2020, aux éditions les grands mots autrement. Recension.Harmattan, 2013
 - J.-P., PABANEL, *Les coups d'Etat militaires en Afrique noire*, Paris, Harmattan, 1985, Torrosa.com
 - JACQUES DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel, expérience congolaise(RDC)*, Paris, Harmattan, 2013
 - J-M., MBOKO DJ'ANDIMA, *Abrégé de Droit Administratif*, Kinshasa, mediaspaul, 2022
 - KAZADI MPIANA Joseph, *Article 220 et la double révision. Quand la fraude à la Constitution s'invite au débat*, in Les Brèves juridiques, N°165, 25 Décembre 2024.
 - KËMAL GOZLER, *Le pouvoir de révision constitutionnelle*, Bordeaux, presses Universitaires du septentrion,
 - M.-A. COHENDET, *Droit constitutionnel*, 5è éd., Paris, Montchrestien, Lextenso éditions, Coll. « Focus Droit », 2011,
 - MAMPUYA KANUK'ATSHIABO, *Espoirs et déceptions de la quête constitutionnelle congolaise, clés pour comprendre le processus constitutionnel du Congo-Kinshasa*, Nancy, Kinshasa, AMA-éd, 2005
 - MANON ALTWEGG-BOUSSAC and PATRICIA RRAPI, “Face « aux retours en arrière », les impasses du constitutionnalisme”, la Revue des droits de l’homme (online)24/2023, Online since 23june 2023, connexion on 16january 2024
 - Michel TOZZI, *Qu'est-ce qu'une question philosophique*
 - N.BOTAKILE BATANGA, *Précis du Contentieux Administratif congolais*, Bruxelles, académia-harmattan, 2017
 - NICOLAS Machiavel, extrait de l’Histoire de Florence.
 - Pierre ROSANVALLON, *le peuple introuvable*, titre de l’essai
- IV. Autres documents officiels**
- Résolution 2773 du Conseil de Sécurité de l’ONU
 - le Rapport du projet mapping sur les violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République Démocratique du Congo élaboré par les experts de l’ONU,
 - CC, RConst.262 du 11 mai 2016, en ligne.
 - CC, RCE001/PR/CR janvier 2019, en ligne.
 - CC, RCE0016/PR/CR Janvier 2024, en ligne.
 - CC, R.Const.1640 du 08 octobre 2021, en ligne.